



PREFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 77 55 31

Arrêté n°2010- 2404

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

Société CONDITECK S.A.S. sur le territoire de la commune des SOUHESMES - RAMPONT

**Le PRÉFET de la MEUSE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er}, notamment son article L. 512-20 ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1994 du 10 septembre 2010 accordant délégation de signature à M. François BEYRIES, sous-préfet de Verdun, dans le cadre de l'intérim de la fonction de Secrétaire Général ;

VU les constats effectués par l'inspection des installations classées de la DREAL lors de la visite de contrôle de l'établissement de la société CONDITECK S.A.S à SOUHESMES - RAMPONT en date du 28 septembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL RV/10/460 en date du 1^{er} octobre 2010 ;

CONSIDERANT les quantités importantes de déchets de chaux vive entreposés illégalement sur le terrain appartenant à la S.E.B.L. (Société d'Équipement du Bassin Lorrain) voisin de l'usine CONDITECK S.A.S à SOUHESMES – RAMPONT ;

CONSIDERANT que la société CONDITECK S.A.S. ne dispose d'aucune autorisation pour exploiter ce dépôt de déchets de chaux vive additionnée d'huile et de paraffine;

CONSIDERANT que ces déchets dangereux sont stockés à même le sol et livrés aux intempéries ;

CONSIDERANT que ces déchets de chaux vive peuvent réagir violemment au contact de l'eau en provoquant une réaction exothermique ;

CONSIDERANT que la parcelle de terrain occupée par ce dépôt de déchets de chaux vive doit être remise en état ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures prescrites doit être engagé au plus tôt, dans un délai incompatible avec un examen par le CODERST de la Meuse ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société CONDITECK S.A.S., dont le siège social est Z.A. des Souhesmes à 55 220 Les SOUHESMES - RAMPONT, est tenue, sur la parcelle de terrain appartenant à la S.E.B.L. voisine de son usine de production de

chaux micronisée et de chaux « anti-poussière » implantée sur le territoire de la commune des SOUHESMES – RAMPONT :

- **dès notification du présent arrêté**, de cesser tout déversement de déchets de chaux vive et de mettre le site de dépôt de ces déchets en sécurité,
- **sous deux semaines à compter de date de notification du présent arrêté**, de supprimer le dépôt de déchets de chaux vive en évacuant l'ensemble des déchets qui le constitue vers des filières d'élimination ou de valorisation autorisées à cet effet.

Les bordereaux de suivi et les justificatifs d'élimination de ces déchets de chaux vive devront être communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations classées afin d'en justifier la traçabilité, au plus tard dans le mois qui suivra leur évacuation de ce site.

Article 2 :

La société CONDITECK S.A.S., est tenue, après avoir évacué l'ensemble des déchets de chaux vive entreposés et **au plus dans le délai maximal d'un mois à compter de date de notification du présent arrêté**, de remettre en état la parcelle de terrain appartenant à la S.E.B.L. et d'évaluer les impacts de ce dépôt de déchets de chaux vive additionnée d'huile et de paraffine sur les sols, y compris les eaux souterraines pouvant se trouver sous le site.

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- l'inspecteur des installations classées (DREAL)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à Monsieur le Directeur de la société CONDITECK S.A.S, ZA des Souhesmes 55220 LES SOUHESMES-RAMPONT et pour information au Sous Préfet de VERDUN et au Maire de SOUHESMES-RAMPONT.

BAR LE DUC, le 19 NOV. 2010

Le Préfet,
~~Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire Général, par intérim


Francis BEYRIES

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau délégué,


Marie-José GAND